



Arrêt

n° 81 655 du 24 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2012 par x, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision prise par la partie adverse le 06.02.2012 notifiée au requérant le 15.02.2012 sous la forme d'une annexe 20, décision refusant le séjour de plus de trois mois au requérant sans ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2008.

1.2. Suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger du 17 novembre 2009, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 4 janvier 2010, il a, à nouveau, fait l'objet d'un rapport administratif et un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin lui a été délivré.

1.4. Le 28 janvier 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 8 juillet 2010. Le

recours en annulation introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 51.363 du 22 novembre 2010.

1.5. Le 10 septembre 2010, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 27 octobre 2010.

1.6. Le 21 novembre 2010, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le lendemain, un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard.

1.7. Le 8 février 2011, un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger est établi à son encontre.

1.8. Le 19 août 2011, le requérant et sa compagne ont fait enregistrer leur demande de cohabitation légale devant l'Officier d'Etat civil de Courcelles.

1.9. Le 23 août 2011, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire relation durable d'une Belge auprès de l'administration communale de Courcelles.

1.10. En date du 6 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée au requérant le 15 février 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

En date du 23/08/2011, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire avec relation durable d'un belge. L'attestation de cohabitation légale et la preuve de son identité ont été produites.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, les preuves présentées établissent tout au plus que les intéressés se connaissent, sans pour autant établir de manière suffisante le caractère stable et durable de leur relation. Les témoignages de tiers n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayés par des documents probants. Ces témoignages ne constituent donc pas la preuve de leur relation durable et stable depuis au moins deux ans.

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, **la demande est donc refusée.***

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du pouvoir discrétionnaire et du pouvoir d'appréciation de l'administration, violation du devoir de bonne administration et de minutie, du devoir de prudence, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, et du principe de bonne administration à savoir le devoir de minutie, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier et

de la violation de l'article 40bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Il rappelle qu'il se devait d'apporter la preuve, en tant que conjoint d'un citoyen européen, qu'il cohabitait avec sa compagne en Belgique de façon ininterrompue depuis au moins une année avant sa demande ou encore qu'ils se connaissaient depuis au moins deux ans et qu'ils entretenaient des contacts réguliers.

Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'ensemble des éléments de son dossier avec minutie. Ainsi, il souligne que les seuls documents sollicités concernent la preuve qu'il connaissait sa compagne depuis plus de deux ans. Or, il estime que la partie défenderesse avait tous les éléments pour vérifier qu'il vit avec sa compagne depuis au moins le 29 juin 2010. Il fait valoir à cet égard un courrier recommandé adressé à la partie défenderesse afin de signaler son adresse identique à celle de sa compagne.

Dès lors, la partie défenderesse aurait manqué à son devoir de bonne administration et n'aurait pas examiné minutieusement le dossier. En outre, la décision serait manifestement erronément motivée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une méconnaissance de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'excès de pouvoir, du pouvoir discrétionnaire et d'appréciation, du principe de bonne administration et une erreur manifeste d'appréciation. Or, il convient de rappeler qu'il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit ou le principe méconnu mais également d'indiquer en quoi cette règle aurait été violée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de ces dispositions et principes, le moyen est irrecevable.

3.2.1. Pour le surplus, l'article 40bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

(...)

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

b) venir vivre ensemble;

c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans;

d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne;

e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil;

f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée».

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant et sa compagne ont enregistré une déclaration de cohabitation légale en date du 19 août 2011 et il ressort des données issues de la composition de ménage du 20 avril 2011 que le requérant est inscrit à la même adresse que sa compagne depuis le 6 décembre 2010. La demande de carte de séjour datant du 23 août 2011, le Conseil ne peut que constater que le requérant et sa partenaire ne remplissent pas la condition requise par la loi selon laquelle ils doivent avoir cohabité une année avant l'introduction de leur demande.

Par ailleurs, il ne découle pas davantage des éléments du dossier administratif que le requérant aurait un enfant avec sa compagne.

D'autre part, comme le souligne la partie défenderesse dans la décision attaquée, le requérant devait établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretiendraient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier. Or, aucune des preuves fournies par le requérant ne permet d'attester de cette connaissance de deux années. En effet, les témoignages provenant de tiers ne constituent pas une preuve, ont seule valeur déclarative et ne peuvent faire foi.

S'agissant de l'avertissement extrait de rôle contenu au dossier administratif, le Conseil relève que ce dernier ne prouve aucunement l'existence d'une relation entre le requérant et sa partenaire. Il en va de même de l'extrait de compte de janvier 2012 provenant de la compagne du requérant et des attestations d'assurabilité à la mutuelle datée du 26 décembre 2011 et du 20 février 2012. En effet, dans ce dernier cas, l'attestation démontre simplement que le requérant était à charge de sa compagne depuis janvier 2011 au plus tôt.

Quant au courrier recommandé que le requérant aurait adressé à la partie défenderesse afin de démontrer qu'il cohabite avec son épouse depuis le 29 juin 2010, le Conseil ne peut que constater que ce document ne figure pas au dossier administratif. Dès lors, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération dès lors qu'elle n'en avait pas connaissance au moment de la prise de la décision attaquée.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a examiné avec minutie l'ensemble des éléments produits par le requérant, ainsi que le démontre la décision attaquée.

C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour à l'encontre du requérant dans la mesure où il ne remplissait pas les conditions légales pour demeurer sur le territoire belge en tant que partenaire relation durable d'une Belge.

3.3. Dès lors, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.